



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/411

31 mai 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

339ème séance plénière

PC Journal No 339, point 6 de l'ordre du jour

DECISION No 411
PROROGATION DU MANDAT DU REPRESENTANT DE L'OSCE
POUR LA LIBERTE DES MEDIAS

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 193 du 5 novembre 1997 sur la création d'un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Rappelant en outre la décision sur la nomination de M. Freimut Duve au poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, que le Conseil ministériel a prise à Copenhague en 1997 (MC(6).DEC/1),

Prenant en considération la décision que le Conseil ministériel a prise à Vienne en 2000 (MC(8).DEC/3),

Soulignant l'importante contribution que M. Freimut Duve a apportée à la promotion de la liberté d'expression et des médias dans l'espace de l'OSCE,

Recommande au Conseil ministériel de proroger jusqu'au 31 décembre 2003 le mandat de M. Freimut Duve comme Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.

PC.DEC/411
31 mai 2001
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la Fédération de Russie :

« En consentant à ce que M. F. Duve soit reconduit dans ses fonctions de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, la Fédération de Russie compte que l'activité de cette institution importante englobera l'ensemble des questions relatives au fonctionnement des médias indépendants et pluralistes dans tout l'espace de l'Organisation, sans aucune préférence géographique. La Fédération de Russie présume par ailleurs que l'activité de M. F. Duve se déroulera d'une manière strictement conforme au mandat existant et visera à apporter une aide pratique aux Etats participants dans un esprit de coopération et de dialogue d'égal à égal, traduisant le caractère et la nature politique de l'OSCE et reflétant l'esprit et la lettre des nombreuses décisions de l'Organisation.

La Fédération de Russie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de cette séance du Conseil permanent. »

PC.DEC/411
31 mai 2001
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'Ukraine :

« S'agissant de la Décision qui vient d'être adoptée, je voudrais, à la demande de mon Gouvernement, faire la déclaration suivante :

1. L'Ukraine juge extrêmement important que toutes les institutions de l'OSCE suivent strictement le mandat correspondant. Cette règle doit aussi être rigoureusement appliquée au Bureau du Représentant pour la liberté des médias.
2. L'élimination dans la vie de l'OSCE de la pratique des deux poids, deux mesures est une condition importante du fonctionnement satisfaisant à la fois du Bureau du Représentant pour la liberté des médias et de l'OSCE dans son ensemble. Le Bureau du Représentant est censé réagir aux atteintes à la liberté des médias et au droit des journalistes de s'acquitter librement de leurs tâches professionnelles, quelle que soit la situation géographique de l'Etat participant de l'OSCE ou son poids politique.
3. Nous sommes profondément convaincus que le moment est venu d'infléchir l'ordre de priorité des activités du Représentant de l'OSCE. A présent, le Bureau porte son attention sur le volet pour ainsi dire critique, visant à cerner les problèmes existants, en particulier dans la perspective de prévenir les crises éventuelles en matière de liberté des médias. Mais, de toute évidence, cela n'est pas suffisant. Le Bureau devrait apporter aux Etats participants de l'OSCE, qui en ont besoin, une assistance pratique d'ensemble pour résoudre les problèmes répertoriés, notamment grâce à la formation des journalistes.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de ce jour. »